

Arrêté relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal¹⁾

Les dispositions suivantes sont fixées en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 23, de l'article 37, paragraphe 1, de l'article 50, de l'article 51, de l'article 59 a et de l'article 60, paragraphe 3, de la loi sur l'alimentation, voir la loi consolidée n° 1033 du 5 juillet 2023, et par autorisation au titre de l'article 7, n° 3), de l'arrêté n° 1721 du 30 novembre 2020 relatif aux fonctions et compétences de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise:

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Article premier. L'arrêté établit des règles relatives au bien-être des animaux, à la production et à l'étiquetage du lait et des produits laitiers, des viandes fraîches et hachées, des préparations à base de viande et des produits à base de viande des espèces animales spécifiées aux annexes 1 à 3, qui sont commercialisés dans le cadre du système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal (le label de bien-être animal) et établit des règles sur les contrôles dans les entreprises, y compris les troupeaux/volées, qui sont enregistrés pour le label de bien-être animal.

Article 2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) Densité d'élevage: Poids vif total des poulets présents dans un poulailler en même temps par m² de superficie utilisable.
- 2) Troupeau/volée: Animaux d'une entreprise qui sont de la même espèce, utilisés dans le même but et qui ont le même opérateur.
- 3) CHR: Registre central d'élevage
- 4) Autocontrôle: Un système utilisé par la personne responsable du troupeau/volée ou de l'entreprise pour assurer en permanence le respect des exigences en matière de bien-être animal et, le cas échéant, en ce qui concerne la ségrégation et la traçabilité.
- 5) Programme d'autocontrôle: Description écrite de l'autocontrôle du troupeau/volée ou de l'entreprise et comment l'exécution de l'autocontrôle est documentée.
- 6) Troupeau: Groupe de poulets placés dans un poulailler et présents dans ce poulailler en même temps.
- 7) Zone utilisable: Zone accessible aux poulets à tout moment.
- 8) Œufs de poules en liberté: Œufs de poule produits conformément aux exigences applicables aux œufs de poules en liberté conformément aux normes de commercialisation applicables aux œufs, voir le règlement délégué (UE) 2023/2465 du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs et abrogeant le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2023/2466 du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- 9) Poulailleurs: Pièce ou des bâtiments dans lesquels des poulets de chair sont élevés.
- 10) Veau: Un animal bovin jusqu'à l'âge de six mois.
- 11) Poulets: Animaux de l'espèce *Gallus gallus*, de l'éclosion à la maturité sexuelle.
- 12) Souche à croissance lente: Poulets de chair dont les deux parents sont d'une souche à croissance lente avec un gain moyen quotidien (GMQ), voir les spécifications de souche des entreprises d'élevage d'au

moins 25 % de moins que le GMQ de la souche Ross 308. Lorsque le gain moyen quotidien est spécifié comme une fourchette, utilisez la moyenne pour les calculs.

13) Programme de contrôle des lésions du coussinet plantaire: Contrôle des lésions du coussinet plantaire, conformément à l'arrêté relatif aux exigences minimales en matière de bien-être animal pour l'élevage des poulets de chair et la production d'œufs à couver pour la production de poulets de chair et à la formation à l'élevage de poulets de chair.

14) Producteur primaire: Personne responsable d'un troupeau/volée d'animaux élevés sous le label de bien-être animal.

15) Mortalité totale: Nombre de poulets qui, au moment où les poulets sont retirés d'un poulailler pour être vendus ou abattus, sont morts depuis leur installation dans le poulailler, y compris ceux qui sont morts en raison d'une maladie ou pour toute autre raison, divisé par le nombre total de poulets qui ont été installés dans le poulailler, multiplié par 100.

16) Poulets de chair: Poulets détenus aux fins de la production de viande.

17) Abattoir: Abattoir.

18) Porcs d'abattage: Porcs pesant plus de 30 kg et engraisés pour l'abattage.

19) Petites races: Races bovines et races croisées qui, à l'âge adulte, ont un poids moyen inférieur à 550 kg.

20) Grandes races: Races bovines et races croisées qui, à l'âge adulte, ont un poids moyen égal ou supérieur à 550 kg.

21) Jeune animal:

a) Femelle de six mois ou plus qui n'a pas encore vêlé (génisse).

b) Taureaux de six mois ou plus au cours de la période d'engraissement de l'animal aux fins d'abattage ou de reproduction.

22) Biologique: Méthode de production conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

23) Vache allaitante: Vaches utilisées pour les veaux allaitants séparés de la mère.

Chapitre 2

Exigences relatives aux troupeaux/volées, y compris les couvoirs

Enregistrement du label de bien-être animal, y compris lors d'un changement de propriétaire

Article 3. L'enregistrement du label de bien-être animal peut être soumis par une personne physique ou morale et doit être soumis sous forme numérique à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise à l'adresse www.virk.dk. Les troupeaux qui ne sont pas certifiés biologiques doivent faire l'objet d'un audit, voir l'article 10.

(2) En cas de changement de propriétaire dans un élevage, le nouveau propriétaire doit soumettre une nouvelle inscription (voir le paragraphe 1) si les animaux et les produits de l'exploitation doivent continuer de porter le label de bien-être animal. Les élevages qui ne sont pas homologués pour la production biologique doivent faire l'objet d'un audit (voir l'article 10). Cet audit doit être réalisé dans les deux mois après le changement de propriétaire.

(3) Les troupeaux qui sont enregistrés pour le label de bien-être animal et qui cessent d'être certifiés biologiques doivent, dans les deux mois suivant la cessation de la certification biologique, avoir effectué un audit, voir l'article 10, si les animaux et les produits du troupeau doivent continuer à être marqués du label de bien-être animal.

(4) Les troupeaux qui sont exclus du label de bien-être animal, voir l'article 24, paragraphe 1, ne peuvent pas plus tôt que six mois après la date d'exclusion soumettre un nouvel enregistrement pour le label bien-être animal, voir le paragraphe 1. Les troupeaux qui ne sont pas certifiés biologiques doivent faire l'objet d'un audit, voir l'article 10.

Article 4. La demande doit contenir les informations suivantes:

- 1) Le numéro du CHR du troupeau/volée, le numéro du troupeau/volée, tout numéro de certification biologique et les coordonnées du propriétaire du troupeau/volée.
- 2) À quel niveau, voir les annexes 1 à 3, le troupeau/volée est enregistré dans le CHR et si l'ensemble du troupeau/volée, voir l'article 5, est enregistré pour le label de bien-être animal.
- 3) Pour les troupeaux porcins, qu'il s'agisse de jeunes porcelets, de porcelets ou de porcs d'abattage, et pour les troupeaux bovins, qu'il s'agisse de viande ou de lait.

Article 5. L'administration vétérinaire et alimentaire danoise peut, sur demande, autoriser un troupeau/volée à contenir en même temps des animaux de la même espèce qui produisent et ne produisent pas sous le label de bien-être animal, si les animaux sont détenus dans des unités séparées les uns des autres et si la ségrégation est décrite dans le programme d'autocontrôle. L'administration vétérinaire et alimentaire danoise en fixe les conditions dans l'autorisation.

(2) L'administration vétérinaire et alimentaire danoise peut également permettre que des animaux à différents niveaux du label de bien-être animal soient conservés dans le même troupeau/volée. L'administration vétérinaire et alimentaire danoise en fixe les conditions dans l'autorisation.

Attribution des niveaux de production sous le label de bien-être animal dans le CHR

Article 6. L'administration vétérinaire et alimentaire danoise attribue au troupeau/volée le niveau pertinent du label de bien-être animal dans le CHR, lorsque l'administration a établi que la production est organisée et effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Autocontrôle et programme d'autocontrôle des couvoirs

Article 7. Les couvoirs qui fournissent aux producteurs primaires sous le label de bien-être animal assurent la ségrégation et la traçabilité des œufs et des poulets de souches à croissance lente provenant d'autres souches. Cette ségrégation et cette traçabilité sont incluses dans le programme d'autocontrôle. Dans le cadre de l'autocontrôle, tout écart et les mesures correctives qui y sont associées doivent être documentés par écrit.

(2) La documentation pour l'autocontrôle, notamment la séparation et la traçabilité, doit être conservée par le couvoir pendant un an, et cette documentation doit être accessible à tout moment par l'administration vétérinaire et alimentaire.

Autocontrôle et programme d'autocontrôle des producteurs primaires

Article 8. Outre les exigences en matière de bien-être animal énoncées dans la législation en vigueur, les producteurs primaires satisfont aux exigences supplémentaires pour le niveau correspondant en ce qui concerne

- 1) les porcs à l'annexe 1;
- 2) les poulets de chair à l'annexe 2, et
- 3) les bovins aux annexes 3 et 4;

(2) Si le producteur primaire pratique la caudectomie sur des porcs ou élève des porcs avec la queue coupée, le producteur primaire le notifie à l'avance et par écrit à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise, et indique la durée pendant laquelle le producteur primaire a l'intention de continuer.

Article 9. Les producteurs primaires qui souhaitent avoir leur troupeau/volée enregistré sous le label de bien-être animal, en plus de satisfaire aux exigences de l'article 8, établissent un programme d'autocontrôle et effectuent un autocontrôle. Dans le cadre de l'autocontrôle, toute déviation par rapport au label de bien-être animal et aux mesures correctives qui y sont associées doit être documentée par écrit. Si un troupeau/volée comprend des animaux qui ne sont pas produits sous le label de bien-être animal, voir l'article 5, paragraphe 1, ou des animaux à différents niveaux du label de bien-être animal, voir l'article 5, paragraphe 2, il convient de l'indiquer dans l'autocontrôle.

(2) Le producteur primaire est tenu d'enregistrer sous le label de bien-être animal tous les animaux qui ont vécu toute leur vie sous le label de bien-être animal, sans préjudice de l'article 13, paragraphes 1 ou 2 de l'article 14.

Chapitre 3

Certification, audit et contrôles des troupeaux/volées

Certification et audit des troupeaux/volées conventionnels

Article 10. Le producteur primaire ne peut commencer la livraison sous le label de bien-être animal qu'une fois qu'un organisme de certification agréé a délivré une certification attestant que le troupeau/volée satisfait aux exigences pertinentes de l'article 8, paragraphe 1 ou de l'article 9 pour produire sous le label de bien-être animal, et ladite certification est enregistrée dans le CHR.

(2) Une fois qu'un organisme de certification agréé a certifié un troupeau/volée, voir le paragraphe 1, l'organisme de certification en informe l'administration vétérinaire et alimentaire danoise en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire du troupeau/volée, le numéro CHR du troupeau/volée et le niveau auquel le troupeau/volée est certifié, voir l'article 6.

(3) Les producteurs primaires doivent faire l'objet d'un audit une fois par an.

(4) La documentation relative à l'autocontrôle, y compris la ségrégation et la traçabilité, la certification et l'audit, est conservée par le producteur primaire pendant un an, et la documentation est disponible à tout moment pour l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

(5) Les frais liés à la certification et à l'audit sont à la charge du producteur primaire.

Exigences relatives à l'organisme de contrôle

Article 11. La certification et l'audit, voir l'article 10, paragraphes 1 et 3, sont effectués par un organisme de certification agréé. L'organisme de certification agréé est accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral sur la reconnaissance mutuelle de l'EA (coopération européenne pour l'accréditation).

(2) Afin d'effectuer la certification et l'audit, il faut également que l'organisme de certification effectue au moins 20 % des audits d'étiquetage bien-être animal à l'improviste.

(3) La première fois qu'un organisme de certification rend compte de la certification d'un troupeau/volée, voir l'article 10, paragraphe 2, l'organisme de certification présente également les documents attestant qu'il est agréé conformément au paragraphe 1 et s'engage à effectuer des audits inopinés, voir le paragraphe 2.

(4) Si l'organisme de certification constate une situation qui laisse supposer qu'une infraction aux règles du label de bien-être animal a été commise, il doit en informer l'administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction mineure à laquelle le producteur primaire responsable remédie dans les plus brefs délais.

Contrôles des troupeaux qui sont certifiés biologiques

Article 12. Les troupeaux qui sont certifiés biologiques et qui ont été enregistrés pour le label de bien-être animal n'ont pas besoin d'être audités et certifiés conformément à l'article 10, étant donné que ces troupeaux sont soumis aux contrôles biologiques de l'agence danoise de l'agriculture.

(2) Les troupeaux de porcs biologiques et les troupeaux de poulets de chair qui sont certifiés biologiques sont considérés comme conformes aux exigences de production au niveau 3 sous le label de bien-être animal.

(3) Les producteurs primaires qui sont certifiés biologiques sont uniquement réputés répondre aux exigences de production dans le cadre du label de bien-être animal tant que l'élevage est homologué à cet effet.

Chapitre 4

Délai de livraison sous le label de bien-être animal pour les troupeaux bovins

Élevages de bovins conventionnels

Article 13. Les troupeaux bovins conventionnels peuvent commencer à être livrés aux producteurs, aux abattoirs ou aux laiteries, respectivement, lorsque tous les critères relatifs au troupeau sont remplis:

- 1) Il est enregistré dans le CHR à quel niveau dans l'étiquette de bien-être animal que le troupeau peut délivrer, voir l'article 6.
- 2) Le troupeau satisfait aux exigences et conditions visées à l'article 8, paragraphe 1 et aux annexes 3 et 4.
- 3) Le troupeau
 - a) a fait l'objet, ces dernières années, d'un système de contrôle dont le contenu est au moins comparable au niveau du label de bien-être animal auquel le troupeau doit être enregistré et qui est contrôlé par un organisme de certification agréé satisfaisant aux exigences de l'article 11, paragraphe 1, point 2), ou
 - b) a fait l'objet d'un audit, voir l'article 10 et l'animal à livrer a vécu toute sa vie ou au moins un an sous le label de bien-être animal, sans préjudice du point 2).

(2) Les troupeaux bovins conventionnels qui produisent du lait qui ne font pas l'objet d'un système de contrôle, voir le paragraphe 1, point 3), point a), le troupeau peut commencer la livraison à la laiterie lorsque les dispositions du paragraphe 1, points 1) et 2) sont respectées et que le troupeau a fait l'objet d'un audit, voir l'article 10, et que les animaux dont provient le lait ont vécu sous le label de bien-être animal pendant au moins trois mois avant la livraison du lait.

Troupeaux bovins qui sont certifiés biologiques

Article 14. Les troupeaux qui sont certifiés biologiques et qui satisfont aux exigences et aux conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9 peuvent, après l'enregistrement du niveau d'étiquette bien-être animal dans le CHR, voir l'article 6, commencer à être livrés au producteur primaire, à l'abattoir ou aux produits laitiers, voir le paragraphe 2.

(2) Lorsque l'animal satisfait aux règles de la production biologique, il peut être vendu à un producteur primaire, à un abattoir ou à une laiterie sous le label de bien-être animal.

Chapitre 5

Exigences et contrôles des abattoirs

Article 15. Les abattoirs qui ont l'intention d'abattre des animaux ou de commercialiser des viandes sous le label de bien-être des animaux doivent signaler cette activité à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise avant de le faire, voir l'article 16, paragraphe 1, de l'arrêté relatif à l'autorisation et à l'enregistrement des entreprises alimentaires, etc.

(2) Dans le cadre de leur autocontrôle, les abattoirs enregistrés pour les animaux d'abattage ou pour commercialiser des viandes sous le label de bien-être animal disposent de procédures écrites garantissant que tous les critères suivants sont remplis:

- 1) La ségrégation et la traçabilité des animaux et de la viande sont respectivement couvertes par le label de bien-être animal.
- 2) Le délai de transport jusqu'à l'abattage pour les porcs et les bovins d'au plus huit heures, et pour les poulets de chair d'au plus six heures, est respecté.
- 3) Dans le cas des abattoirs de porcs, qu'ils ne commercialisent que la viande, sous le label de bien-être animal, de porcs dont la queue n'a pas été coupée et n'ont pas de morsures à la queue.
- 4) Dans le cas des abattoirs de volailles, qu'ils ne mettent sur le marché que de la viande sous le label de bien-être animal
 - a) des troupeaux qui répondent aux exigences de mortalité dans le troupeau;
 - b) provenant de poulets de chair d'une souche à croissance lente;
 - c) provenant de poulets de chair où la densité d'élevage est respectée; et
 - d) des poulets de chair dont le score dans le programme de contrôle des lésions du coussinet plantaire est dans la limite.

(3) La documentation sur l'autocontrôle, notamment la séparation et la traçabilité, doit être conservée par l'abattoir pendant un an, et cette documentation doit être accessible à tout moment à l'administration vétérinaire et alimentaire.

(4) Si un abattoir a connaissance de conditions qui laissent supposer que le label de bien-être animal n'est pas respecté, l'abattoir doit en informer l'administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu.

Article 16. Lors du contrôle du respect des conditions du label de bien-être animal des abattoirs, les règles relatives aux contrôles financés par les redevances s'appliquent, voir l'arrêté relatif au paiement pour les contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

Chapitre 6

Exigences et contrôles d'autres entreprises, y compris les laiteries

Article 17. Les grossistes non couverts par le chapitre 5 et les détaillants qui ont l'intention de découper ou de hacher des viandes fraîches, de produire des préparations de viande ou des viandes ou des produits, des laiteries qui ont l'intention de produire des produits laitiers ou d'emballage de ces types de produits, et qui souhaitent étiqueter les produits comme étant couverts par le label de bien-être animal, doivent préalablement signaler cette activité à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise, voir l'article 16, paragraphe 2, de l'arrêté relatif à l'autorisation et à l'enregistrement des entreprises alimentaires, etc.

(2) Dans le cadre de l'autocontrôle, les entreprises disposent de procédures écrites garantissant la séparation des produits qui ne figurent pas sur le label de bien-être animal et la traçabilité des viandes fraîches, des viandes hachées, des préparations à base de viande ou des produits à base de viande ou des produits laitiers couverts par le label de bien-être animal.

(3) Les entreprises conservent les documents relatifs à la ségrégation et à la traçabilité pendant un an.

(4) Si une entreprise a connaissance de conditions qui suggèrent un non-respect de la réglementation relative au label de bien-être animal, l'entreprise en informe sans retard injustifié l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

Article 18. Lors du suivi des entreprises visées à l'article 17, paragraphe 1, pour le respect des conditions du label de bien-être animal, les règles relatives aux contrôles financés par les redevances s'appliquent, voir l'arrêté relatif au paiement pour les contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

Chapitre 7

Exigences applicables aux animaux et aux produits en provenance d'autres pays

Article 19. Avant de commercialiser sous le label de bien-être animal les œufs à couver, les animaux vivants, les viandes fraîches, les viandes hachées ou les préparations de viande ou les produits laitiers, les produits à base de viande contenant de la viande d'autres pays ou les produits laitiers contenant du lait d'autres pays, l'administration vétérinaire et alimentaire danoise doit approuver la commercialisation des animaux ou des produits sous le label de bien-être animal.

(2) L'administration vétérinaire et alimentaire danoise approuve que les animaux ou les produits soient commercialisés sous le label de bien-être animal, lorsque l'entreprise responsable de l'entrée au Danemark a, le cas échéant, établi que:

le producteur primaire satisfait à des exigences qui sont au moins comparables aux exigences spécifiées à l'article 7 ou aux articles 8 et 9,

1) les producteurs primaires qui sont certifiés biologiques et qui satisfont à des exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l'article 12;

2) les abattoirs satisfont à des exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, ou 3) les entreprises laitières satisfont à des exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, et

4) le pays d'origine contrôle les producteurs primaires, respectivement dans les couvoirs, les abattoirs, les entreprises laitières et les autres entreprises impliquées, qui doivent être comparables, en termes d'ampleur, de fiabilité et d'indépendance, aux exigences de l'article 10, de l'article 12, de l'article 15 ou de l'article 17.

(3) Lorsque les contrôles visés aux paragraphes 2 et 4 sont effectués par les autorités du pays d'origine, les conditions fixées dans la disposition en ce qui concerne les contrôles effectués sont respectées.

Article 20. Les entreprises, y compris les abattoirs et les laiteries, qui ont l'intention d'importer des animaux et des produits conformément à l'article 19 sont enregistrées auprès de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise conformément à l'article 15 ou à l'article 17 et, dans le cadre de l'autocontrôle, veillent au respect continu des conditions, voir l'article 19, paragraphe 2, sur une base continue.

(2) Si les entreprises, y compris les abattoirs et les laiteries, sont informées de conditions suggérant que les conditions d'agrément visées à l'article 19 ne sont pas remplies, ladite entreprise en informe sans retard injustifié l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

Chapitre 8

Étiquetage et commercialisation

Article 21. Les troupeaux/volées, y compris les couvoirs, enregistrés pour le label de bien-être animal, et les entreprises, y compris les abattoirs et les laiteries enregistrées en tant qu'utilisateurs du label de bien-être animal, peuvent utiliser le logo correspondant au niveau individuel lors de l'étiquetage et de la commercialisation, voir l'annexe 5. Le logo correspondant et les désignations et indications associées ne peuvent être utilisés que dans les conditions stipulées par l'administration vétérinaire et alimentaire danoise, voir l'article 22.

(2) Les viandes fraîches, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les produits à base de viande et les produits laitiers peuvent être étiquetés avec le logo correspondant au niveau individuel lorsque toutes les teneurs animales du produit satisfont aux exigences relatives à cette teneur, de sorte que si des produits laitiers ou des viandes de différents niveaux du label de bien-être animal sont inclus, voir les annexes 1 à 3, il ne peut être étiqueté que le niveau le plus bas pertinent de l'étiquette de bien-être animal.

(3) Les viandes fraîches, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les produits à base de viande et les produits laitiers peuvent être étiquetés avec le logo correspondant à chaque niveau lorsque la totalité de la teneur animale du produit satisfait aux exigences relatives à cette teneur. Toutefois, des boyaux, de la gélatine et du collagène d'autres origines peuvent être utilisés, tout comme les poissons et les œufs en plein air.

(4) Les viandes fraîches, les viandes hachées, les préparations à base de viande, les produits à base de viande, les plats préparés, etc. et les produits laitiers peuvent, outre les cas visés au paragraphe 2, être étiquetés avec le logo correspondant lorsque la teneur en poids de la viande ou du produit laitier portant l'étiquette de bien-être animal représente au moins 75 % de la teneur totale du produit fini d'origine animale et que les autres ingrédients d'origine animale satisfont aux exigences biologiques. Toutefois, des boyaux non biologiques, de la gélatine et du collagène d'autres origines, ainsi que des poissons non biologiques ou des œufs de poules en liberté peuvent être utilisés.

Article 22. Les termes et conditions d'utilisation du logo avec les désignations et indications associées seront disponibles sur le site internet de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise. Ce matériel pourra également être obtenu sur demande écrite adressée à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise. La forme graphique du label de bien-être animal qui doit être utilisée est indiquée à l'annexe 5 et dans la charte graphique associée qui se trouve sur le site internet de l'administration vétérinaire et alimentaire.

(2) Il est interdit d'utiliser les logos du label de bien-être animal ainsi que les mentions et descriptions associées sur des produits, etc. qui ne satisfont pas aux exigences prescrites dans le présent arrêté.

(3) Les logos, symboles, autres étiquetages, désignations et indications susceptibles d'être confondus avec les logos et les désignations et indications connexes mentionnés au paragraphe 1 ne peuvent pas être utilisés d'une manière susceptible d'induire en erreur les consommateurs ou d'autres entreprises.

(4) L'étiquette bien-être animal peut en outre être utilisée dans le cadre des informations et de l'enseignement concernant le bien-être animal.

Chapitre 9

Cessation de participation et exclusion du label de bien-être animal

Article 23. Les producteurs primaires et les entreprises, y compris les abattoirs et les laiteries, qui ne souhaitent plus être enregistrés sur le label de bien-être animal, fournissent une notification écrite à cet effet à l'administration vétérinaire et alimentaire danoise.

(2) Les producteurs primaires et les entreprises, y compris les abattoirs et les laiteries, doivent en outre indiquer la date à laquelle ils ne produiront ou ne livreront plus sous le label de bien-être animal et décrire,

dans le programme d'autocontrôle, comment ils assureront, lors d'une éventuelle période transitoire, la séparation des animaux relevant du label de bien-être animal des autres animaux.

(3) Les producteurs primaires doivent informer leur acheteur de la date à laquelle le producteur primaire ne produit plus ni ne livre sous le label de bien-être animal.

Article 24. L'administration vétérinaire et alimentaire danoise peut exclure les producteurs primaires de la production sous le label de bien-être animal si:

- 1) ils ne satisfont pas aux exigences ou conditions applicables au producteur concerné, voir l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 5, les articles 7 à 10, les articles 12, 13 ou 14;
- 2) ils étiquettent ou commercialisent en violation de l'article 21;
- 3) le score dans le programme de contrôle des lésions du coussinet plantaire dans une volée est de 81 ou plus ou, dans trois troupeaux successifs du même poulailler est de 41 à 80 par volée; ou
- 4) s'ils sont enregistrés sous le label de bien-être animal en tant que troupeau qui est certifié biologique, voir l'article 12, paragraphe 1, et que le troupeau n'est plus certifié biologique.

(2) L'administration vétérinaire et alimentaire danoise peut exclure une entreprise, y compris les abattoirs et les laiteries, du label de bien-être animal si l'entreprise n'est pas conforme aux articles 15, 17 ou 20, ou qui étiquettent ou commercialisent en violation de l'article 21.

(3) L'administration vétérinaire et alimentaire danoise peut révoquer une autorisation qui a été accordée en vertu de l'article 19 sous le label de bien-être des animaux si les conditions de l'agrément, voir l'article 19, paragraphe 2, ne sont pas remplies.

Chapitre 10

Contrôles supplémentaires

Article 25. Si l'administration vétérinaire et alimentaire danoise effectue des contrôles en réponse à un signalement sur les conditions visées à l'article 24, paragraphe 1, point 3), ou à une notification d'une éventuelle violation des exigences ou conditions de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 4, ou de l'article 20, paragraphe 2, et que la violation est confirmée, le producteur principal ou l'entreprise responsable de la violation paie les contrôles conformément aux règles en vigueur à ce moment-là concernant le paiement des contrôles supplémentaires prévus dans l'arrêté relatif au paiement des contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

Chapitre 11

Dispositions pénales

Article 26. Est puni d'une amende quiconque enfreint l'article 22, paragraphes 2 ou 3.

(2) Les entités, etc. (personnes morales) peuvent se voir infliger des sanctions pénales conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal [Straffeloven].

Chapitre 12

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 27. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2024.

(2) Les dispositions de l'annexe 3, points 5) à 9), concernant les valeurs limites de mortalité dans le troupeau ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 2028.

2024/0086/DK

(3) L'arrêté n° 1441 du 4 décembre 2019 relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal.

Administration vétérinaire et alimentaire danoise, le 28 mai 2024

Nikolaj Veje

/ Anne Marie Wegersleff Hansen

Exigences relatives du label de bien-être animal pour les élevages porcins

Exigences de base pour les élevages porcins relevant du niveau 1

Mise à disposition de matériaux d'enrichissement et à fourir

1) Tous les porcs doivent avoir à leur disposition de la paille comme matériau d'enrichissement et à fourir. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantité suffisante et en permanence.

Caudectomie et morsure de la queue

2) La caudectomie des jeunes porcelets n'est pas permise.

3) En cas d'apparition d'un foyer de morsure de la queue, la caudectomie peut être effectuée sur des porcs individuels si cela est jugé nécessaire pour des raisons vétérinaires.

4) Indépendamment du n° 3 ou de l'article 8, paragraphe 2, les porcs dont la queue a été coupée ou mordue ne peuvent pas être livrés pour abattage sous le label de bien-être animal. Avant la livraison des porcs qui ont subi une caudectomie pour abattage, le propriétaire du troupeau en informe l'abattoir.

Truies et cochettes

5) Les truies doivent être mises en groupe à partir du sevrage et jusqu'à sept jours au moins avant la date prévue de mise bas. Il en va de même pour les cochettes dès leur placement dans le hangar ou le hangar en ce qui concerne le service.

6) Indépendamment de la disposition n° 5, les porcs individuels qui sont agressifs, ont été attaqués par d'autres porcs, ou sont malades ou blessés peuvent être logés dans des enclos individuels ou dans des enclos de secours. Dans ces cas, les dispositions pertinentes de l'arrêté relatif aux exigences minimales en matière de bien-être animal pour l'élevage de porcs sont applicables.

7) Les truies et cochettes doivent être en groupe dans la porcherie de mise bas.

8) Pour le niveau 1 et indépendamment de la disposition du n° 7, la liberté de mouvement d'une truie ou d'une cochette peut être limitée par l'utilisation d'un rail de mise bas pendant la période allant de l'affleurement jusqu'à quatre jours au plus après la mise à l'eau si le comportement des truies ou cochettes est jugé potentiellement dangereux pour les jeunes porcelets.

9) Les truies et les cochettes se voient attribuer une quantité suffisante de matériel de nidification sous forme de paille au moins cinq jours avant la mise à bas prévue.

Espace requis pour les porcelets et les porcs d'abattage

10) Les porcelets et les porcs d'abattage se voient attribuer une surface au sol librement accessible plus grande que celle prévue à l'article 34 de l'arrêté relatif aux exigences minimales en matière de bien-être animal pour l'élevage de porcs. L'échelle dépend de l'organisation de production spécifique du troupeau, y compris l'exigence qui ne permet pas la caudectomie.

Transport à l'abattage

11) Le temps de transport jusqu'à l'abattage doit être de huit heures au maximum.

Exigences supplémentaires pour les élevages porcins relevant du niveau 2

Mise à disposition de matériaux d'enrichissement et à fourir

1) Les matériaux d'enrichissement et à fourir sous forme de paille doivent être fournis sur le sol. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantité suffisante et en permanence.

Truies et cochettes

2) Indépendamment de la disposition du n° 7 ci-dessus, la liberté de mouvement d'une truie ou d'une truie peut être limitée par l'utilisation d'un rail de mise bas pendant la période allant de l'affaissement jusqu'à deux jours au plus après la mise bas si le comportement de la truie ou de la cochette est considéré comme potentiellement dangereux pour les jeunes porcelets.

Sevrage

3) Les jeunes porcelets ne peuvent pas être sevrés à l'âge de moins de 28 jours, à moins que la santé ou le bien-être des truies ou des jeunes porcelets ne soient autrement affectés négativement.

Espace requis pour les porcelets et les porcs d'abattage

4) Les porcelets et les porcs d'abattage se voient attribuer une surface au sol librement accessible d'au moins 30 % supérieure à celle de la production standard, voir le tableau 1.

Tableau 1.

Poids moyen des porcs	Surface de l'enclos librement accessible en m2 par animal (minimum)
Du sevrage à 10 kg	0,20
10-20 kg	0,26
20-30 kg	0,39
30-50 kg	0,52
50-85 kg	0,72
85-110 kg	0,85
Plus de 110 kg	1,30

Exigences supplémentaires pour les élevages porcins relevant du niveau 3

Surface de repos recouverte de litière

1) Tous les porcs doivent recevoir de la paille comme litière dans la surface de repos. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantité suffisante et en permanence. La paille peut également servir de matériaux d'enrichissement et à fourir.

Truies et cochettes

2) Les truies et les cochettes ne sont pas attachées en groupes, voir les exigences de base n° 5 et 7 ci-dessus. Ces groupes errants peuvent être élevés en plein air avec accès à des abris, ou à l'intérieur en stabulation libre.

3) Cinq jours au plus tard avant la date de mise bas prévue, les truies et cochettes doivent être placées dans des abris de plein air. Les truies doivent séjourner en plein air au moins jusqu'au sevrage des jeunes porcelets.

Porcelets et porcs d'abattage

4) Les porcelets et les porcs d'abattage peuvent être logés à l'extérieur avec accès à des cabanes ou à l'intérieur dans des enclos avec des aires de repos jonchées et un accès libre à un espace extérieur. En cas de logement à l'intérieur, les porcs doivent avoir accès à une surface totale librement accessible, une surface de repos et un espace de plein air minimal, voir le tableau 2.

Tableau 2.

Poids moyen des porcs	Surface totale par porc en m ²	Surface de repos par porc en m ² (minimum)	Aire extérieure par porc en m ² (minimum)
Du sevrage à 25 kg	0,40	0,18	0,17
25-35 kg	0,52	0,24	0,22
35-45 kg	0,60	0,28	0,25
45-55 kg	0,72	0,33	0,30
55-65 kg	0,82	0,38	0,34
65-75 kg	0,90	0,41	0,38
75-85 kg	1,00	0,46	0,42
85-95 kg	1,10	0,50	0,46
95-110 kg	1,20	0,55	0,50
Plus de 110 kg	1,30	0,60	0,54

- Pendant la période allant du sevrage à 25 kg, l'aire de repos de la litière peut être adaptée à la taille des porcs afin de créer un environnement idéal pour les porcs, sous réserve d'un minimum de 0,18 m² par porc à 25 kg.

- L'espace extérieur doit être d'au moins 10 m² pour les porcs jusqu'à 40 kg. Pour les autres porcs, l'espace extérieur doit être d'au moins 20 m².

Exigences relatives du label de bien-être animal pour les élevages de poulets d'engraissement

Exigences de base pour les élevages de poulets d'engraissement relevant du niveau 1

Race

1) Tous les poulets de chair doivent être d'une souche à croissance lente.

Densité d'élevage

2) La densité moyenne d'élevage sur trois troupeaux consécutifs ne doit pas dépasser 38 kg de poids vif par m² de surface utilisable. La densité d'élevage dans l'exploitation individuelle ne doit à aucun moment excéder 39 kg de poids vif par m² de surface utilisable.

Mortalité

3) La mortalité totale a été inférieure à 1 %, avec un ajout de 0,06 % multiplié par l'âge de la volée à l'abattage en jours, au cours des sept dernières volées inspectées consécutivement provenant du poulailler concerné.

Abattages partiels

4) Il est interdit d'effectuer des abattages partiels dont l'objectif est d'éviter de dépasser la densité d'élevage maximale autorisée.

Lésions du coussinet plantaire

5) Le score d'un programme de contrôle des lésions du coussinet plantaire dans une volée peut, au maximum et à deux reprises au maximum, être de 41 à 80, mais pas de 81 ou plus, voir l'article 24, paragraphes 1 et 3.

Transport à l'abattage

6) Le temps de transport jusqu'à l'abattage ne doit pas dépasser six heures (à l'exclusion de la capture, du chargement et du déchargement).

Exigences supplémentaires applicables aux troupeaux de poulets de chair relevant du niveau 2

Enrichissement de l'environnement

1) Les poulets de chair doivent disposer de fourrage grossier ou d'autres formes d'enrichissement. L'enrichissement de l'environnement est accessible en permanence dans la mesure nécessaire.

Densité d'élevage

2a) Dans le cas d'une production intérieure pure, la densité moyenne d'élevage sur trois troupeaux consécutifs ne doit pas dépasser 32 kg de poids vif par m² de surface utilisable. La densité d'élevage dans l'exploitation individuelle ne doit à aucun moment excéder 33 kg de poids vif par m² de surface utilisable.

2b) Dans le cas des systèmes de production où les poulets de chair ont accès à une véranda ou à un espace extérieur, voir le n° 4, la densité moyenne d'élevage à l'intérieur de trois troupeaux successifs ne doit pas dépasser 38 kg de poids vif par m² à tout moment. La densité d'élevage dans l'exploitation individuelle ne doit à aucun moment excéder 39 kg de poids vif par m² de surface utilisable.

La véranda n'est pas incluse dans la surface intérieure.

Véranda et espaces extérieurs

4) En cas d'accès à une véranda ou à un espace extérieur, voir le point 2b) ci-dessus, cette zone doit représenter au moins 15 % de la superficie intérieure. Au cours des dix à douze derniers jours de production, il doit y avoir un accès permanent à la véranda ou à l'espace extérieur pendant les heures de jour. Il est toutefois permis de permettre aux poulets d'être à l'intérieur sans accès à une véranda ou à un espace extérieur si les conditions météorologiques peuvent être nocives pour la santé ou le bien-être des animaux ou en cas d'apparition d'une maladie infectieuse du bétail ou en cas de suspicion d'une telle maladie, si les autorités demandent que les oiseaux soient enfermés.

Climat intérieur

5) Le climat intérieur doit satisfaire à l'exigence applicable à la production de poulets de chair de plus de 33 kg de poids vif par m² de surface utilisable, voir l'arrêté relatif aux exigences minimales en matière de bien-être animal pour l'élevage des poulets de chair et la production d'œufs à couver pour la production de poulets de chair et à la formation à l'élevage de poulets de chair.

Exigences supplémentaires applicables aux troupeaux de poulets de chair relevant du niveau 3

Enrichissement de l'environnement

1) Les poulets de chair disposent de fourrage grossier et d'autres formes d'enrichissement de l'environnement. Le fourrage grossier et autres formes d'enrichissement de l'environnement doivent être accessibles en permanence dans la mesure nécessaire.

Densité d'élevage

2) La densité moyenne d'élevage sur trois troupeaux consécutifs ne doit pas dépasser 27,5 kg de poids vif par m² de surface utilisable. La densité d'élevage dans l'exploitation individuelle ne doit à aucun moment excéder 28,5 kg de poids vif par m² de surface utilisable.

Espace extérieur

4) Les espaces extérieurs doivent être d'au moins 1 m² par poulet de chair. Un minimum de 25 % de la superficie minimale requise pour les espaces extérieurs est couvert de végétation, dont un minimum de 18 points de pourcentage est planté avec des arbustes et/ou des arbres et un minimum de 7 points de pourcentage avec une couverture de sol. Il doit y avoir une distance maximale de 15 m du bâtiment aux premiers buissons et/ou arbres. Il doit y avoir un maximum de 15 m entre les arbustes et/ou les arbres dans la section plantée de l'espace. Au minimum, l'exigence relative à la végétation doit être satisfaite dans la section de l'espace extérieur la plus proche des trappes d'ouverture.

Annexe 3

Exigences relatives du label de bien-être animal pour les troupeaux bovins

Exigences de base pour les troupeaux bovins couverts par le niveau 1

Mise à mort des veaux

1) Les veaux ne doivent pas être mis à mort sauf en cas de maladies ou de problèmes de bien-être des animaux.

Fourrages grossiers

2) Les bovins âgés de plus de deux semaines ont accès à des fourrages de bonne qualité pendant au moins 20 heures par jour. La litière n'est pas considérée comme grossière.

Soulagement de la douleur

3) Pour les maladies pertinentes nécessitant un traitement, un analgésique doit être utilisé. Pour l'épilation, un analgésique de longue durée doit être utilisé.

Plan d'action sur la mortalité dans le troupeau

4) Le propriétaire de l'élevage doit élaborer et respecter un plan d'action écrit devant assurer une faible mortalité dans l'élevage. Le propriétaire de l'élevage doit mettre à jour le plan d'action deux fois par an. Le plan d'action doit faire partie d'un programme d'autocontrôle.

À cet effet, sont enregistrés au moins les éléments suivants:

- i. Durée de vie des vaches.
- ii. Raisons de l'abattage des vaches

Valeurs limites de mortalité dans le troupeau

(Les dispositions des points 5) à 9) ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2028)

5) Lors de l'enregistrement du label de bien-être animal, la mortalité moyenne dans le troupeau ne doit pas dépasser 8,0 % pour les vaches et 10,0 % pour les veaux au cours des 24 derniers mois jusqu'à la date de l'enregistrement.

6) Pour que le troupeau conserve l'autorisation de produire sous le label de bien-être animal, il doit y avoir, à tout moment, en moyenne au cours des 24 derniers mois, au plus une mortalité dans le troupeau de 8,0 % pour les vaches et de 10,0 % pour les veaux.

7) Le taux de mortalité est calculé à partir des enregistrements du CHR en moyenne au cours des 24 derniers mois, conformément aux principes énoncés à l'annexe 4.

8) Les troupeaux laitiers qui produisent des veaux sous le label de bien-être animal, mais qui ne produisent pas autrement sous le label, sont exemptés de l'exigence de valeurs limites de mortalité dans le troupeau.

9) Les troupeaux comptant jusqu'à 20 vaches avec veaux sont exemptés de l'exigence de fixer des limites de mortalité dans le troupeau.

Transport à l'abattage

10) Le temps de transport jusqu'à l'abattage doit être de huit heures au maximum.

Alimentation lactée

11) Durant les huit premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Le sevrage de l'allaitement au cours de la dernière semaine de la période d'allaitement est autorisé.

Logement

12) Les bovins peuvent ne pas être attachés. Toutefois, ils peuvent être attachés pendant des périodes n'excédant pas 1 heure au moment de leur alimentation ou s'il est nécessaire d'attacher les animaux pendant une courte période lors d'examen, de traitement de maladie, de traitement préventif, etc. ou en relation avec la traite.

13) Il n'est pas permis de loger des bovins sur des planchers à lamelles complètes.

14) L'aire de couchage doit être sèche, confortable et propre.

15) Les veaux ne doivent pas être logés dans un enclos individuel avant l'âge de sept jours.

16) Les veaux et les jeunes animaux logés dans des étables à logettes doivent avoir au moins une logette par animal.

17) Les veaux et les jeunes animaux âgés de plus de sept jours sont logés dans des groupes qui sont uniformes en âge et en poids, sauf s'ils sont détenus avec leur mère ou une vache allaitante. Les veaux et les jeunes animaux qui, en raison d'une maladie ou d'un mauvais état, n'ont plus de poids corporel adapté à l'âge, doivent être logés afin que leurs besoins soient satisfaits de la meilleure façon possible.

Exigences en matière d'espace

18) Dans le cas d'un logement en groupe (trois animaux ou plus ensemble) dans des enclos collectifs avec de la paille dans tout l'enclos, la surface au sol non obstruée par animal doit être au moins égale à:

- a) 1,8 m² pour les animaux entre 60 et 100 kg de poids vif
- b) 2,2 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 100 et 150 kg
- c) 2,6 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 150 et 200 kg
- d) 3,2 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 200 et 300 kg
- e) 3,8 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 300 et 400 kg
- f) 4,4 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 400 et 500 kg;
- g) 5,0 m² pour les animaux de plus de 500 kg de poids vif mais pas moins de 1,0 m² par 100 kg pour les animaux de plus de 540 kg de poids vif.

19) Dans le cas d'un logement en groupe (trois animaux ou plus ensemble) dans un enclos collectif doté d'une aire d'alimentation sans paille, la surface au sol non obstruée par animal doit être au moins égale à:

- a) 2,7 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 150 et 200 kg
- b) 3,4 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 200 et 300 kg

- c) 4,2 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 300 et 400 kg
- d) 4,8 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 400 et 500 kg
- e) 5,4 m² pour les animaux de plus de 500 kg de poids vif mais pas moins de 1,0 m² par 100 kg pour les animaux de plus de 540 kg de poids vif.

Exigences supplémentaires pour les troupeaux bovins relevant du niveau 2

Alimentation lactée

1) Durant les dix premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Le sevrage de l'allaitement au cours de la dernière semaine de la période d'allaitement est autorisé.

Logement

- 2) L'aire de couchage doit être sèche, confortable, propre et avoir une litière.
- 3) Les veaux âgés de moins de quatre mois doivent être logés sur des aires de repos bien jonchées.
- 4) Les veaux de moins de quatre mois ne doivent pas être logés dans des cabines.

Exigences en matière d'espace

5) Dans le cas d'un logement en groupe (trois animaux ou plus ensemble) dans un enclos collectif, la surface au sol non obstruée par animal doit être au moins égale à:

- a) 2,4 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 100 et 150 kg
- b) 2,8 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 150 et 200 kg
- c) 3,4 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 200 et 300 kg
- d) 4,2 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 300 et 400 kg
- e) 4,8 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 400 et 500 kg;
- f) 5,4 m² pour les animaux excédant 500 kg de poids vif mais pas moins de 1,0 m² par 100 kg pour les animaux de plus de 540 kg de poids vif.

6) La surface totale de l'espace dans lequel les vaches sont maintenues dans la stalle entre les traites doit être d'au moins 6,0 m² par vache laitière.

Accès à une aire extérieure ou à un pâturage

7) Les veaux âgés de plus de quatre mois qui ne sont pas élevés pour l'abattage et qui ne sont pas enregistrés en tant que veaux d'abattage dans le registre central d'élevage (CHR) doivent, si la constitution physiologique des veaux et les conditions météorologiques le permettent, avoir accès à des espaces extérieurs pendant la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} septembre.

8) Les génisses âgées de plus de six mois qui ne sont pas élevées pour l'abattage et qui ne sont pas enregistrées en tant que génisses pour l'abattage dans le registre central d'élevage (CHR) ont accès aux espaces extérieurs pendant la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre (période estivale). Les animaux individuels peuvent toutefois être maintenus dans des stalles pendant une courte période en vue de leur

insémination, de leur saillie, de leur livraison à l'abattoir ou lorsqu'ils doivent être examinés ou traités pour des raisons vétérinaires.

9) Les vaches doivent avoir accès aux pâturages pendant au moins 150 jours du 1^{er} avril au 1^{er} novembre (période estivale). Les animaux individuels peuvent toutefois être maintenus dans des stalles pendant une courte période en vue de leur entretien, de leur séchage, de leur livraison à l'abattoir ou s'ils doivent être examinés ou traités pour des raisons vétérinaires.

Exigences supplémentaires pour les troupeaux bovins couverts par le niveau 3

Maintien du veau auprès de la vache après vêlage

1) La vache et le veau doivent rester ensemble les 24 premières heures après le vêlage.

Alimentation lactée

2) Durant les douze premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. L'allocation de lait est effectuée au moyen d'une autoalimentation ou d'une mamelle de veau. Le sevrage de l'allaitement au cours de la dernière semaine de la période d'allaitement est autorisé.

Exigences en matière d'espace

3) La surface totale de l'espace où les vaches se trouvent dans la stalle entre les traites doit être d'au moins 6,6 m² par vache laitière pour les petites races et 8,0 m² pour les grandes races. Cependant, 2,0 m² de la zone peuvent être constitués par des zones extérieures disponibles pour l'exercice.

4) Dans le cas d'un logement en groupe (trois animaux ou plus ensemble), la surface au sol non obstruée par animal doit être au moins égale à:

- a) 2,5 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 100 et 150 kg
- b) 3,0 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 150 et 200 kg
- c) 4,0 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 200 et 300 kg
- d) 4,2 m² pour les animaux d'un poids vif compris entre 300 et 350 kg
- e) 5,0 m² pour les animaux entre 350 et 500 kg de poids vif.

Accès à une aire extérieure ou à un pâturage

5) Sous réserve des exceptions suivantes, les bovins âgés de plus de quatre mois ont accès aux pâturages pendant la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre (saison estivale):

- a) Les animaux individuels peuvent être maintenus dans des stalles pendant une courte période dans le cadre de la saillie, de l'insémination, du séchage, de la livraison à l'abattage ou s'ils doivent être examinés ou traités pour des raisons vétérinaires.
- b) Pendant une période maximale de trois mois avant l'abattage, il est permis d'engraisser des bovins dans des stalles (mâles de plus de neuf mois, femelles de plus de 24 mois si elles n'ont pas vêlé et femelles qui ont vêlé).
- c) Les veaux de plus de quatre mois doivent, si l'état physiologique des veaux et les conditions météorologiques le permettent, avoir accès aux pâturages pendant la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} septembre.

2024/0086/DK

d) Les taureaux âgés de plus de douze mois, s'ils ont accès à un espace extérieur (par exemple, une course en plein air) tout au long de l'année.

Principes de calcul de la mortalité dans les troupeaux bovins

1. La mortalité des vaches est calculée comme la somme du nombre de vaches mortes au cours des 12 derniers mois divisée par la somme du nombre d'animaux par jour dans un troupeau au cours des 12 derniers mois, c'est-à-dire selon la formule suivante:

$$\text{Mortalité} = (\text{nombre de décès par année} / \text{nombre de jours d'animaux par an}) * 365 * 100$$

2. La mortalité des veaux est calculée selon la formule suivante:

$$D\oedelighed_{1-180} = 100 * \left(1 - \prod_{i=1}^{180} \left(1 - \frac{D_i}{F_{1,2,4,9} + I_{1,2}[\lt 180] - D^{i-1} - C_{7,16,17}^{i-1} - F_9[i > 1]} \right) \right)$$

Dødelighed	Mortalité
------------	-----------

Où:

D_i : Nombre de décès au jour i .

$F_{1,2,4,9}$: Nombre de naissances vivantes sur une période de 180 jours.

$I_{1,2}[1]$: Le nombre de veaux tués en bas âge est d'abord soustrait du jour $i = 2$.

D_{i-1} : La somme des décès jusqu'au jour $i-1$ inclus.

$C_{7,16,17}$: La somme des veaux retirés du troupeau jusqu'au jour $i-1$ inclus.

$F_9[i > 1]$: Le nombre de veaux tués en bas âge est d'abord soustrait du jour $i = 2$.

I : Le multiplicateur i indique la multiplication des produits de 1 à 180.

Les veaux morts sont comparés aux veaux vivants dans le troupeau. Les veaux vivants sont calculés en deux composantes: Naissances vivantes dans le troupeau ainsi que veaux qui sont insérés dans le troupeau dans les 180 jours de vie, moins les veaux qui sont morts, tués en bas âge, ou sortis du troupeau avant 180 jours de vie. Pour assurer la pleine connaissance du sort de tous les veaux jusqu'à l'âge de 180 jours, la mortalité n'est calculée que 180 jours après le dernier jour de la période de calcul. Le taux de survie est obtenu en multipliant les 180 fractions pour chaque troupeau pour chaque période de calcul. Le taux de mortalité est obtenu en soustrayant le taux de survie de 1.

Le nombre de naissances vivantes est compté en utilisant les codes d'état de naissance 1, 2, 4 et 9 = naissances vivantes dans le troupeau.

Les veaux censurés, c'est-à-dire les veaux qui ont été retirés du troupeau, sont comptés par les codes 7 = abattus, 16 = production et 17 = exportation.

Logos « meilleur bien-être animal »

Logos pour les trois niveaux du label de bien-être animal

Niveau 1:



Niveau 2:



Niveau 3:



2024/0086/DK

Bedre Dyrevelfærd	Meilleur bien-être animal
--------------------------	----------------------------------

¹⁾ Le présent arrêté a été notifié à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).